



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

universités de médecine

Question écrite n° 114597

## Texte de la question

Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'organisation de la PAES. Depuis la réforme de l'an passé, la première année de médecine et celle de pharmacie ne font plus qu'une. Or médecins comme étudiants regrettent cette mutualisation qui oblige les futurs médecins à apprendre des matières pour lesquelles ils n'ont aucun attrait en première année (étude des plantes, chimie, biophysique...), d'autant que la première année de médecine est déjà une année difficile et lourde quant au programme. Par ailleurs, les intéressés dénoncent le caractère inadapté de cette PAES où les étudiants ont à apprendre des détails, dont les spécialistes, eux mêmes, n'ont pas connaissance. Le système est tel que ceux qui passent en deuxième année ne sont pas ceux qui ont la fibre médicale mais ceux qui ont réussi à apprendre par coeur un nombre de données incroyables. En atteste, le nombre d'étudiants, qui après avoir réussi avec succès leur première année, abandonnent médecine, ne supportant pas le contact avec les patients. Or comme le souligne les intéressés on ne juge pas un bon médecin à sa capacité à mémoriser des détails, mais à sa capacité à écouter, comprendre et apaiser ses patients. Enfin, ils dénoncent le *numerus clausus*, trop faible, qui crée une discrimination à rebours, pénalisant davantage les médecins français au profit de ceux en provenance d'autres États. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à nos jeunes d'embrasser, dans de meilleures conditions, la carrière médicale qu'ils désirent tant.

## Texte de la réponse

Tous les professionnels de santé seront amenés à travailler ensemble et en coordination durant toute leur carrière. Cette réalité de terrain a été à l'origine de certaines mesures prises dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires qui met notamment en place les agences régionales de santé chargées de coordonner tous les acteurs de santé d'un même territoire. Associer les pharmaciens à la première année commune aux études de santé (PACES), instaurée par la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009, est apparu évident compte tenu du rôle de conseil du pharmacien d'officine auprès de la population. Il est indispensable que les pharmaciens, experts en médicaments et relais des médecins prescripteurs, partagent avec eux les bases de l'enseignement initial, fondement d'une culture commune. Cette collaboration entre les différentes filières, initiée par la PACES, permettra de favoriser la mutualisation de certain enseignement au-delà de la première année. L'annexe de l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à cette année d'études fixe le programme du tronc commun aux quatre filières. Celui-ci assure aux étudiants une formation scientifique solide au cours de cette première année. Il importe, en effet, que les candidats disposent des bases fondamentales nécessaires à la poursuite de leur cursus. La formation en sciences humaines et sociales, indispensable à tout futur professionnel de santé, trouve également sa place dans le programme de cette première année ; une unité d'enseignement « Santé-société humanité » a été prévue à cet effet. L'arrêté prévoit que le tronc commun d'enseignement est complété, au second semestre, par une unité d'enseignement spécifique à chacune des filières. Les universités sont libres de fixer le contenu de ces unités d'enseignement. Elles ont été invitées à mutualiser pour partie les enseignements de celles-ci, afin de permettre aux candidats qui le souhaitent de se présenter à plusieurs concours. La commission pédagogique nationale des études de

santé, créée par le décret n° 2010-762 du 7 juillet 2010, est notamment chargée d'assurer le suivi de la mise en place de la réforme instaurant la première année commune aux études de santé. Une évaluation de la mise en oeuvre de ces dispositions est en cours. En application des dispositions de l'article L. 631-1 du code de l'éducation, le nombre des étudiants admis dans chacune des filières à l'issue de la première année des études de santé est fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Les deux premiers critères relèvent de la compétence du ministre chargé de la santé. Le numerus clausus a été augmenté de façon importante avec un doublement au cours des dix dernières années (3 700 en 1998, 7 400 depuis 2008). Cette augmentation est une réponse au maintien de la démographie médicale.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Pascale Gruny](#)

**Circonscription :** Aisne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 114597

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** Enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** Enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 juillet 2011, page 7796

**Réponse publiée le :** 4 octobre 2011, page 10607